



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 253-17

Règlement modifiant le règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais visant à intégrer les nouvelles zones exposées aux glissements de terrain (zone de mouvement de masse) de la municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 4 février 1998 suite à son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement doit déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a procédé à l'identification de nouvelles zones exposées aux glissements de terrain sur le territoire de la MRC, soit plus spécifiquement dans la municipalité de Chelsea;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire demande à la MRC de prendre les dispositions requises pour modifier son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer et de rendre applicable la nouvelle cartographie gouvernementale;


EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

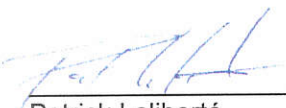
ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Le plan des « Aires d'intérêt et de contraintes » de la MRC est modifié par l'ajout de nouvelles zones exposées aux glissements de terrain (mouvement de masse) sur le territoire de la municipalité de Chelsea et ce, telles qu'illustrées en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le 22 novembre 2017 par sa résolution 17-11-403.


Caryl Green
Préfète


Patrick Laliberté
Directeur général adjoint par intérim